



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Jean de Touslas (Rhône)**

**Décision n° 08215U0276**

n° 1582

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 14/12/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-15-27/69 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 15 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 3 novembre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0276, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Touslas, transmise par la commune de Saint-Jean-de-Touslas (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 6 novembre 2015 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe du sol, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 7 juillet 2014 se fixe pour objectifs de maîtriser le développement du village à court, moyen et long termes, de renforcer la centralité du village, d'implanter les constructions nouvelles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du village (principalement par le biais du comblement des dents creuses) et d'orienter les constructions vers des typologies favorisant la densification du tissu urbain ; que le PADD débattu prend également acte de la non-inscription dans le SCoT Ouest lyonnais du projet d'extension de la zone d'activités de la Cadière (projet initialement prévu par le PLU en vigueur) ; que les orientations cartographiées du PADD prévoient aussi de contenir les hameaux, de fixer des limites au développement urbain du centre-bourg ; que cette carte reprend la coupure d'urbanisation visée par le SCoT en partie Nord-Ouest du territoire communal ;

Considérant qu'en conséquence, le projet de PLU prévoit de réduire d'environ 2,85 ha les surfaces totales constructibles par rapport au PLU en vigueur ; qu'il supprime notamment la totalité de la zone à urbaniser 2AUi en extension de la zone d'activités de la Cadière ; que le projet de règlement graphique classe également les hameaux en zone naturelle ou agricole, à la seule exception du hameau de Bellevue (classé en zone urbaine mais resserré autour du bâti existant) ; que la coupure d'urbanisation définie par le SCoT est principalement classée en zone agricole à protéger (à titre écologique ou paysager) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le PADD vise à protéger les réservoirs de biodiversité (dont la ZNIEFF de type I) et les continuités écologiques, les milieux humides et cours d'eau, de protéger et restaurer la trame bocagère, et de protéger et renforcer la trame verte urbaine ; que les cartes du PADD identifient notamment les 3 zones humides et les cours d'eau concernés, ainsi que les mares à préserver (y compris au sein de l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg), les maillages bocagers et le couvert forestier contribuant à cette trame, mais aussi les secteurs prioritaires pour la plantation de haies ; que le PADD localise les axes potentiels de déplacement de la faune et les corridors écologiques repérés par le SCoT (à la seule exception de la partie de la trame verte majeure du SCoT reliant le ruisseau de la Combe d'Allier à la rivière du Mornantais) ; qu'il rappelle en outre l'importance de la coupure d'urbanisation, identifiée par le SCoT en partie Nord-Ouest de la commune, pour empêcher la formation d'un phénomène de « *goulot d'étranglement* » qui mettrait en péril la fonctionnalité écologique du secteur ;

Considérant que le projet de règlement graphique classe en zones naturelle et agricole dédiées aux corridors écologiques (Aco et Nco) les axes potentiels de déplacement de la faune inscrits au PADD, ainsi que les corridors écologiques (trame verte et bleue majeure ou locale) visés par le SCoT ; que même si elle n'est pas repérée par le PADD, la trame verte majeure du SCoT reliant le ruisseau de la Combe d'Allier à la rivière du Mornantais est classée elle aussi en zone Nco et en zone agricole inconstructible ; que la majorité du couvert forestier accompagnant ces continuités est par ailleurs identifiée comme espace boisé classé ;

Considérant que le centre-bourg de Saint-Jean de Touslas est localisé en ZNIEFF de type I et que, par rapport au PLU en vigueur, le projet de règlement graphique réduit l'enveloppe urbanisable de ce bourg ; que

le projet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) identifie en outre un « cordon vert » inconstructible en vue de préserver au sein du bourg la continuité écologique qui le traverse et qui relie un réseau de petites mares présentes au sein de son enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet de règlement graphique en cours d'élaboration identifie 2 des 3 zones humides repérées par un zonage spécifique (Nzh) interdisant les remblais, exhaussements et affouillements des sols ; que pour le 3<sup>ème</sup> secteur humide et les mares repérées au PADD, le PADD annonce leur repérage par un symbole renvoyant au même type d'interdiction dans le règlement écrit ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD annonce l'identification et la protection, au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme, de nombreux éléments ponctuels, surfaciques ou linéaires de la trame végétale (maillage bocager, arbres isolés, murs en pierre utiles pour certaines espèces) ; que le projet de règlement graphique en cours identifie déjà une large partie de ces éléments ; que le PADD annonce en outre la mise en place d'une OAP préconisant la plantation d'une haie bocagère le long du chemin agricole reliant le hameau de Palavézin et la Route de Dargoire, afin de remettre en état une continuité écologique ; que le projet de zonage maintient également la coupure d'urbanisation prévue au SCoT et contribuant à la fonctionnalité écologique du secteur ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD vise à préserver les grands secteurs paysagers, le patrimoine végétal et bâti « ordinaire » ; que dans ce cadre, la cartographie du PADD témoigne d'un important travail de repérage des éléments patrimoniaux à préserver, en particulier concernant les entités bâties (dont le monument historique de la maison forte de La Mouchonnière), les arbres isolés, le maillage bocager, les murs, parcs et jardins, ainsi que les séquences paysagères et boisement remarquables ; que le PADD prévoit l'identification et la protection, au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme, des éléments concernés ; qu'il vise également la protection de certains boisements au titre des espaces boisés classés ;

Considérant que le projet de règlement graphique en cours d'élaboration repère déjà une large partie de ces éléments ; que les séquences paysagères remarquables visées par le PADD sont classées en zones naturelles ou agricoles et que la plupart des surfaces de ces séquences bénéficient d'un zonage naturel spécifique destiné à la protection des continuités écologiques (Nco) et / ou d'une protection au titre des espaces boisés classés ; que le périmètre de protection autour de la maison forte de La Mouchonnière est essentiellement classé en zone agricole ou naturelle protégée au titre des continuités écologiques (Aco ou Nco) ou de l'intérêt paysager de la zone (Ap) ; que le projet d'OAP préserve notamment des cônes de vue sur les grandes entités paysagères entourant le bourg ;

Considérant que le PADD se fixe aussi pour objectif de requalifier les entrées de centre-bourg et de veiller à la qualité paysagère des franges d'urbanisation et secteurs d'implantation des futures constructions ; qu'à cet effet, le projet d'OAP prévoit notamment d'affirmer des fronts bâtis le long des rues, caractéristiques des bourgs, sur les différents secteurs concernés par l'OAP ;

Considérant qu'en matière de risques, la commune est notamment concernée par le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Gier ; que la zone d'aléa identifiée sur la carte des aléas correspondant à la crue décennale, dans le cadre du projet de PPRni, est classée en zone naturelle (N) par le projet de règlement graphique ; que le PADD précise que l'article 4 du règlement de certaines zones imposera la mise en place d'un système de résorption des eaux de pluie à la parcelle ;

Considérant que les parties opposables du projet (OAP et règlement écrit et graphique) devront respecter et être cohérentes avec le PADD, en application des articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Saint-Jean de Touslas n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de Saint-Jean de Touslas, objet de la demande F08215U0276, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Saint-Jean de Touslas.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).